

# CONTRIBUTION

Référence :  
Chapitre III : Gouvernance  
3-2 : Justice et corruption

La présente contribution est exclusivement consacrée à la réforme de la justice pénale

## SOMMAIRE

1 MODIFICATION DES RÈGLES ET CONDITIONS DE LA GARDE A VUE.....	2
2 FAIRE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE UNE VÉRITABLE EXCEPTION .....	3
3 POUR UN JUGE DE L'ENQUÊTE ET DE L'INSTRUCTION .....	4
Un Parquet statutairement et matériellement séparé du Siège	
4 POUR UNE VÉRITABLE COUR D'APPEL DE L'INSTRUCTION .....	6
5 GENERALISATION SYSTEMATIQUE DU CONTRADICTOIRE DANS L'EXPERTISE PÉNALE .....	7
6 DES MOYENS ACCRUS .....	8
7 SE FORMER ENSEMBLE : UNE GRANDE ÉCOLE DES MÉTIERS DU DROIT .....	9

## 1 • MODIFICATION DES RÈGLES ET CONDITIONS DE LA GARDE A VUE

---

La garde à vue telle qu'elle est mise en œuvre en France à l'heure actuelle, constitue une pratique d'un autre âge, liée à la culture exclusive de l'aveu. En outre, les conditions matérielles dans lesquelles elle se déroule sont tout simplement indignes d'une grande démocratie.

### **Plusieurs réformes doivent être mises en place d'urgence :**

1. Les conditions matérielles du déroulement d'une garde à vue doivent être considérablement améliorées et être respectueuses des droits fondamentaux de l'homme : locaux propres, possibilité de se laver et de s'alimenter normalement, périodes de repos effectives dans des salles conçues à cette fin, etc.

A l'heure où l'Europe dénonce la France, avec raison, au sujet des conditions indignes de rétention ou de détention provisoire, le respect de la personne s'impose dès la garde à vue et suppose donc ces élémentaires garanties matérielles.

2. Présence et assistance de l'avocat dès le début et pour toute la durée de la garde à vue.

A tout le moins, présence de l'avocat aux côtés de la personne gardée à vue pour tous les interrogatoires et confrontations auxquels il est procédé.

Pour qu'elle ait une réelle utilité, cette assistance suppose que le conseil ait accès au dossier de la procédure.

3. Enregistrement systématique de la totalité de la garde à vue et visionnage possible de celle-ci à la demande de l'avocat. C'est déjà le cas en certaines matières et il suffit d'étendre cette pratique à tout type d'audition en décidant d'y mettre les moyens financiers nécessaires.

4. Mise en place de la vidéosurveillance de la garde à vue : non seulement les actes accomplis durant la garde à vue doivent être enregistrés, mais en outre, les périodes de repos doivent être surveillées, afin d'éviter les drames humains.

5. Raccourcissement des délais de garde à vue.

A l'heure actuelle, il suffit que diverses qualifications pénales soient envisagées pour que les délais de garde à vue puissent être dérogatoires et considérablement étendus.

Il faut poser en principe que la garde à vue ne peut excéder **un délai maximum de vingt quatre heures**, sans exception.

6. Dans d'autres pays d'Europe, la garde à vue est mise en œuvre de manière tout à fait différente, les durées de garde à vue sont moindres, l'obligation de présentation du gardé à vue à un juge dans un délai bref est obligatoire et nul n'objecte pour autant que la justice pénale en soit affaiblie.

## 2 • FAIRE DE LA DÉTENTION PROVISOIRE UNE VÉRITABLE EXCEPTION

---

Sans la détention provisoire, telle qu'appliquée à l'heure actuelle en France, OUTREAU n'aurait pas été le désastre que l'on sait.

Pourtant, les principes posés par les textes qui régissent la détention provisoire sont sans aucune ambiguïté.

Selon l'article 137 du Code de Procédure Pénale, la détention provisoire peut être ordonnée « *à titre exceptionnel* » (sic) seulement.

De même, l'article 144 du même Code stipule que la détention provisoire ne peut être ordonnée que « ... *s'il est démontré (...)* qu'elle constitue l'unique moyen... » (sic).

Or, la pratique révèle que ces principes ne sont pas respectés ! Les causes en sont multiples.

Il ne peut être contesté qu'il existe historiquement en FRANCE une tentation naturelle des magistrats à recourir exagérément à la détention provisoire : « détention-pression », confort de l'enquête et parfois même pré-jugement.

Ces dérives ont manifestement supplanté le principe fondamental de présomption d'innocence.

**Il faut pourtant avoir le courage politique de réformer d'urgence les règles relatives à la détention provisoire :**

1. Suppression de la détention provisoire en matière correctionnelle, sauf à prévoir des exceptions strictement limitées pour certaines atteintes à la personne.
2. Suppression des multiples exceptions de prorogation des délais, prévues aux articles 145-1 et 145-2 du Code de Procédure Pénale, qui toutes ruinent le principe du caractère exceptionnel de la détention provisoire.

La règle doit être celle d'une durée maximale unique, fixant un « délai butoir » auquel il ne peut être dérogé.

Le même raisonnement : et les mêmes modifications doivent être adoptés en matière criminelle.

Le seuil maximal de durée de la détention provisoire peut sans doute différer selon que l'on se trouve en matière délictuelle ou en matière criminelle, mais il ne peut être dérogé à ce seuil, qui une fois atteint, entraîne la remise en liberté immédiate, sauf à recourir à des moyens techniques modernes - lesquels existent déjà (bracelet électronique) - pour assurer un contrôle judiciaire efficace.

3. Ces évolutions relatives à la durée de la détention provisoire ne sont concevables que si dans le même temps, des réflexions sont menées et des décisions sont prises sur **le raccourcissement des délais d'instruction et de ceux de comparution à l'audience.**

De même qu'un seuil est fixé pour la durée de la détention provisoire, un autre doit être fixé pour la comparution en jugement.

4. Suppression des critères subjectifs posés par l'article 144 du Code de Procédure Pénale et, notamment, du critère très incertain juridiquement du trouble à l'ordre public, fut-il exceptionnel et persistant.

**La détention provisoire ne doit pouvoir être ordonnée que sur la base de critères totalement objectifs et susceptibles de contrôle.**

5. Mise en place systématique, sauf renonciation expresse de la défense, de la publicité des débats contradictoires relatifs à la détention provisoire et des audiences de la Chambre de l'Instruction sur appel des ordonnances de rejet de demandes de mise en liberté.

Une telle évolution nécessite évidemment une réflexion sur le périmètre du secret de l'instruction.

6. Sauf exception, la pratique démontre que l'institution du Juge des Libertés et de la Détention est sans grande portée.

Le JLD a-t-il toujours à sa disposition l'entier dossier ?

A-t-il le temps d'en prendre connaissance ?

Est-il, en pratique, suffisamment libre à l'égard de la position du juge d'instruction qui lui transmet le dossier pour débat contradictoire sur l'incarcération provisoire ?

La réponse à ces questions est globalement négative.

Se pose, selon ce que sera la réforme de notre système pénal, la question de la suppression du JLD.

Si le juge d'instruction est maintenu dans son statut actuel, le JLD doit l'être également, mais bénéficiaire de moyens considérablement accrus.

Si au contraire, on supprime le juge d'instruction dans son statut actuel au profit d'un juge de l'instruction et de l'enquête, la fonction de JLD devrait être également supprimée, le pouvoir d'incarcération provisoire étant alors dévolu à ce nouveau magistrat.

### **3 • UN JUGE DE L'ENQUÊTE ET DE L'INSTRUCTION**

**Un Parquet statutairement  
et matériellement séparé du siège**

L'idée de la suppression du juge d'instruction n'est en réalité pas nouvelle.

Dès 1949, le professeur DONNEDIEU DE VABRES proposait, dans son projet de réforme de l'instruction préparatoire, la suppression de ce magistrat en préconisant la

distribution des fonctions à deux autorités : au Parquet l'enquête, à un juge du siège le contrôle et les fonctions juridictionnelles. (cf. : « le juge d'instruction : une institution en sursis ? » Francis BAILLET Gaz. Pal 13/14 janvier 2006).

Faut-il renoncer au système inquisitoire et adopter le système accusatoire ?

Si le système inquisitoire présente à l'évidence des faiblesses, il est pourtant sur le plan des règles et principes plutôt équilibré et il semble que ses dysfonctionnements relèvent davantage de la pratique des hommes que des principes eux-mêmes.

Tout changer au profit d'un système purement accusatoire, de type anglo-saxon, présenterait de graves dangers : nombre accru d'erreurs judiciaires du fait du mode d'établissement de la preuve autorisant le Parquet à ne communiquer que les pièces de son choix, justice pénale à deux vitesses selon que la personne mise en cause a ou non les moyens financiers lui permettant de mener sa propre « contre-enquête », etc.

Face à ces deux options, se sont révélées au fil du temps quelques idées force empruntant au système accusatoire tout ce qui a trait au caractère public et contradictoire du procès et à l'indépendance du juge :

1. Séparation stricte des corps du Parquet et du Siège sans possibilité «d'aller-retour» entre ces deux fonctions. On ne peut imaginer un véritable équilibre entre les parties sans cette séparation statutaire fondamentale.

Par ailleurs, cette séparation doit être matériellement mise en œuvre : les représentants du Parquet exerceront dans des locaux distincts de ceux du Siège et l'égalité des symboles entre Parquet et Défense sera assurée, notamment au sein des salles d'audience.

2. Toutes les enquêtes sont menées sous le contrôle permanent d'un juge du siège, arbitre et indépendant : le Juge de l'Enquête et de l'Instruction.

Ce juge pourra être saisi tant par le Parquet que par la défense. Il ordonnera et contrôlera, à la demande des parties (Parquet, mis en cause, plaignant), les actes nécessaires à la manifestation de la vérité. Il désignera les experts et statuera sur toutes les mesures coercitives sous le contrôle de la Cour d'Appel de l'Instruction.

3. A ce stade de la réflexion, se pose la question de l'expérience que l'on est en droit d'attendre de ce magistrat.

Qu'il s'agisse du juge d'instruction actuel ou du Juge de l'Enquête et de l'Instruction évoqué ci-dessus, il peut apparaître nécessaire de réserver ces fonctions difficiles à un magistrat expérimenté, présentant les aptitudes professionnelles et les qualités humaines nécessaires, ayant au moins dix ans d'ancienneté, ce qui en l'état suppose une réforme profonde de l'organisation des carrières.

4. De manière générale, et que l'on se trouve en phase d'enquête ou en phase d'instruction proprement dite, la place de l'avocat doit être considérablement étendue aux côtés des personnes mises en cause et des victimes, et le droit à l'assistance de l'avocat doit être affirmé, même en cours d'enquête préliminaire, avec évidemment son corollaire, le droit d'accès intégral au dossier dès la moindre mise en cause.

5. Faut-il aller plus loin et permettre à la défense de conduire des enquêtes privées ?

La question est ouverte.

Elle fait ressurgir le spectre d'une justice inégalitaire et poserait d'inévitables difficultés d'ordre déontologique.

Toutefois, pourquoi ne pas accepter que les éléments d'une enquête privée soient versés au dossier pénal, dans le cadre d'un débat contradictoire, sous réserve de la possibilité d'exiger que des vérifications soient menées sur leur crédibilité et sous l'autorité du juge ?

6. On ne peut clore ce chapitre sans évoquer la proposition du recours à la « co-saisine » dans les dossiers dits « complexes », notion d'ailleurs à définir.

A ce jour, les expériences de co-désignation dans une même information n'ont pas eu de réelle efficacité : la durée des investigations n'a pas été raccourcie, le recours à la détention provisoire est toujours privilégié et les demandes d'actes des avocats sont pareillement ignorées.

De même, la constitution de « pôles d'instruction » départementaux ou régionaux, destinés à réunir dans un seul Tribunal des Juges d'Instruction issus de petites juridictions, ne paraît pas satisfaisante : elle n'a en réalité pour effet d'éloigner le juge du justiciable comme des avocats locaux qui l'assistent.

#### **4 • POUR UNE VÉRITABLE COUR D'APPEL DE L'INSTRUCTION**

---

Le taux d'infirmité des décisions soumises aux actuelles Chambres de l'Instruction est extrêmement faible.

Il n'est en outre pratiquement plus question d'obtenir la moindre annulation de procédure devant les Chambres de l'Instruction.

Enfin, les Chambres de l'Instruction sont submergées et ne disposent manifestement pas des moyens permettant un examen collégial des dossiers qui lui sont soumis.

Plusieurs idées peuvent ici être mises en avant :

1. Augmentation des moyens humains et matériels dévolus à cette juridiction dont le rôle est décisif dans le fonctionnement de la justice pénale.
2. Débats publics, sauf renonciation expresse de la défense, en matière de détention provisoire.
3. Suppression du pouvoir de « filtrage » actuellement accordé au Président de la Chambre de l'Instruction.

On sait que, par application de l'article 186-1 du Code de Procédure Pénale, le Président de la Chambre de l'Instruction peut décider, par ordonnance insusceptible de

recours et sans débat, de ne pas soumettre à l'examen de la Chambre de l'Instruction les appels à l'encontre des rejets de demandes d'actes (demandes d'interrogatoires, de confrontations, de production de pièces...).

Ces dispositions, manifestement contraires au droit européen et à la notion essentielle de procès équitable, doivent être supprimées.

Les parties doivent se voir reconnaître un droit absolu de saisir de ces questions la juridiction d'appel, dans le cadre d'un débat contradictoire.

4. S'agissant des moyens de nullité de procédure, examen obligatoire par la Chambre Criminelle de la Cour de Cassation, avant **tout débat au fond devant la juridiction de jugement**, des arrêts de la Chambre de l'Instruction rejetant les requêtes en annulation de procédure.

5. Suppression des dispositions de l'article 199 du Code de Procédure Pénale imposant aux avocats de présenter, devant la Chambre de l'Instruction, des observations sommaires.

Les avocats doivent pouvoir plaider leur dossier de manière complète et comme ils l'entendent.

6. Obligation faite au Parquet Général de communiquer aux avocats, à l'instar des obligations faites à la défense et sous les mêmes formes, les réquisitoires écrits pris devant la Chambre de l'Instruction.

## **5 • GENERALISATION SYSTEMATIQUE DU CONTRADICTOIRE DANS L'EXPERTISE PÉNALE**

---

L'expertise, et plus généralement les investigations techniques et scientifiques, prennent une importance de plus en plus considérable dans l'élaboration du jugement pénal.

Parfois même, l'expertise, compte tenu de la complexité de la matière abordée, devient la pièce de référence du dossier pénal.

Fréquemment, on relève que l'expertise, quelle que soit sa nature, devient la "sainte écriture" du dossier contre laquelle il n'est plus possible de lutter, de manière véritablement contradictoire, lors de l'audience.

Lors d'instructions judiciaires complexes, force est de constater qu'est trop souvent mis en œuvre le processus suivant : expertise technique, financière ou comptable, par exemple, réalisée antérieurement à toute mise en examen, notification du rapport lors de la mise en examen, délai de quinze jours pour solliciter un complément d'expertise ou une contre-expertise, rejet systématique, tant par le juge d'instruction que par la Chambre de l'Instruction, de toute demande en ce sens, au motif notamment, que l'expertise pourra être débattue lors de l'audience... !

Un tel processus, exclusivement à charge, constitue une violation caractérisée et habituelle du principe du contradictoire.

C'est d'autant plus critiquable qu'en matière pénale les enjeux humains sont considérables.

Pourtant, en matière civile, alors que la liberté des hommes n'est pas en cause, la pratique de l'expertise totalement contradictoire est consacrée par les textes et la pratique.

Un véritable contradictoire doit donc être impérativement associé à l'expertise pénale.

**Ici, trois modifications essentielles doivent être mises en œuvre :**

1. Toute expertise pénale doit être réalisée contradictoirement avec l'ensemble des parties. La défense doit pouvoir, sauf si elle y renonce expressément, participer à toute mesure d'expertise, elle doit pouvoir présenter des dires, des observations de toute nature, avant le dépôt du rapport de l'expert. Les parties à l'instruction pourront se faire assister de l'expert amiable de leur choix.

2. Se pose clairement la question du choix de l'expert judiciaire.

Probablement faut-il totalement modifier les règles relatives à l'établissement des listes d'experts, organiser le contrôle régulier de la qualité expertale et repenser les règles relatives à la désignation de l'expert, laquelle pourrait intervenir après débat contradictoire et avis des parties.

3. Le rapport d'expertise ne doit **jamais** contenir la moindre référence ou appréciation sur le fond du dossier.

## **6 • DES MOYENS ACCRUS**

---

L'ensemble de ces réformes et l'ampleur de l'enjeu justifient de la part du législateur la mise en œuvre de moyens adaptés.

Sans budget et sans moyens de tous ordres, ces préconisations resteront lettre morte.

1. Il faut d'abord mettre en œuvre des moyens financiers importants pour que les hommes et les femmes qui sont aux prises avec la justice pénale soient traités décemment :

- amélioration conséquente des locaux de garde à vue, des salles d'entretien destinées aux justiciables et à leurs avocats
- réhabilitation du système carcéral français qui est inacceptable.

2. Il faut ensuite généraliser l'utilisation des techniques modernes au service d'une meilleure justice :

- équipement vidéo de tous les locaux de garde à vue ;
- mise en place d'une vidéo surveillance des locaux de garde à vue ;
- systématisation de la numérisation du dossier pénal ;

- développement de la visioconférence ;
- équipement correct des salles d'audience, afin que la défense dispose des moyens matériels et informatiques adaptés à sa mission.

3. Il faut enfin mettre en œuvre des moyens humains et financiers considérables :

- recrutement de magistrats, afin de les soulager des charges de travail parfois inconciliables avec le métier de juger et de permettre la pratique d'une véritable collégialité ;
- recrutement corrélatif de greffiers, afin d'accélérer le traitement administratif des dossiers;
- revalorisation de l'aide légale : si l'Etat veut plus de justice, il doit y mettre le prix.

## **7 • SE FORMER ENSEMBLE : UNE GRANDE ÉCOLE DES MÉTIERS DU DROIT**

---

La pratique quotidienne autorise le constat suivant : le fossé entre juges et avocats n'a jamais été plus important. Le déficit de communication entre ces deux professions, pourtant chargées de participer ensemble à l'élaboration de la décision de justice, est immense.

Au mieux c'est l'indifférence, au pire le conflit permanent.

L'Ecole Nationale de la Magistrature, dont il a été amplement dit au moment de sa création qu'elle constituait une erreur, apparaît coupée du monde et de la vie, parfois déconnectée de la réalité, au sein de laquelle, et nécessairement, se met en place un élitisme inapproprié et le sentiment d'une toute puissance dangereuse pour l'impartialité de la fonction de juger.

Il faut supprimer cette école et revoir l'ensemble de la formation des juristes.

Il convient de créer les conditions d'une formation commune.

Toutes celles et ceux qui se destinent aux professions juridiques et judiciaires doivent être ensemble sur les bancs de la même école.

Ils y apprendront le droit, mais aussi à se connaître et à s'apprécier.

Cette école doit rassembler futurs juges du Siègre, magistrats du Parquet et Avocats.

Certes, en fin de formation, les enseignements divergeront selon le métier choisi (Siègre, Parquet, Défense).

Pour autant, ces formations spécifiques et autonomes seront dispensées dans la même école et par des enseignants issus de toutes les professions concernées : les futurs juges doivent pour partie recevoir l'enseignement des avocats et les futurs avocats doivent aussi profiter du savoir des juges.

Au-delà, la formation doit être modifiée : il est obligatoire pour le jeune élève avocat d'effectuer un long stage en juridiction.

Le futur magistrat délaisse le bref stage en Cabinet d'avocats qui lui est proposé (rapport d'information Sénateur COINTAT n° 345, session extraordinaire 2001/2002 et n'a aucune vision de l'entreprise à la fin de sa formation.

Pourtant, voir ce qui se vit ailleurs, c'est s'ouvrir l'esprit pour mieux se comprendre et se respecter mutuellement.

La création de cette grande école des métiers du droit permettra d'aller ensemble vers une meilleure justice.

**Didier LEICK**